



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD  
COMTÉ DE LAVIOLETTE**

**RÈGLEMENT NO 139-2014** « concernant la tarification des mises à l'eau ».

---

À une séance régulière du Conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 12 février 2014, sous la présidence de Madame Annie Tremblay, mairesse suppléante et à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers André Beaulieu, Adrien Francoeur, Gilles Lepage, Yvon L'Heureux et Jules Morisset, conseillers, formant le quorum.

Était aussi présente, Madame Johanne Marchand, directrice générale et secrétaire-trésorière.

---

**ATTENDU QUE** la loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac-Édouard souhaite établir un contrôle sur les embarcations qui sont mises à l'eau sur le Lac Édouard ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac-Édouard désire établir des normes de mise à l'eau des embarcations et d'utilisation des rampes publiques et privées de mise à l'eau sur son territoire ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 455 du Code municipal, une municipalité peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 9 janvier 2013 par madame Marie-Berthe Audy, conseillère;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jules Morisset, appuyé par monsieur le conseiller Adrien Francoeur et résolu

**QUE** le règlement portant le no 139-2014 concernant la tarification des mises à l'eau soit adopté tel que rédigé.

**CHAPITRE I**

**INTERPRÉTATION**

**1. DÉFINITIONS**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

« **agent de la paix** » : tout policier, membre de la Sûreté du Québec engagé pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la Municipalité de Lac-Édouard;

« **client** » : personne qui séjourne dans un des commerces suivants : Camping Lac-Édouard, Domaine Lac-Édouard ou Pourvoirie Le Goéland, pour 2 jours ou plus;

« **directeur général** » : le directeur général de la municipalité ou toute autre personne dûment autorisée à le remplacer;

« **embarcation motorisée** » : tout bateau, motomarine ou autre type d'embarcation muni d'un moteur à explosion;

« **endroit public** » : tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris, d'une façon non limitative, les endroits suivants : théâtres, magasins, garages, églises, écoles, parcs, pourvoiries, restaurants, boutiques, stationnement, édifices municipaux et gouvernementaux, hôtels, motels, auberges, bars, discothèques ou tout autre établissement du genre;

« **inspecteur municipal** » : l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute autre personne dûment autorisée à le remplacer;

« **municipalité** » : la Municipalité de Lac-Édouard;

« **personne** » : comprend toute personne physique ou morale;

« **personne légalement autorisée** » : toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement;

« **place publique** » : tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans la Municipalité;

« **proche parent** » : comprend père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, beau-fils, belle-fille;

« **quai municipal** » : emplacement situé dans le canton de Laure, lot P25-3, matricule 9680-79-3522;

« **rampe de mise à l'eau publique** » : infrastructure permettant la mise à l'eau d'une embarcation;

« **stationnement du quai municipal** » : emplacement situé dans le canton de Laure, lot P26-3, matricule 9680-79-7380;

« **véhicule** » : tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses;

« **véhicule automobile** » : tout véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C-24-2);

« **véhicule tout terrain** » : un véhicule de promenade à deux roues ou plus, conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg;

« **visiteurs** » : toute personne qui n'habite pas à Lac-Édouard.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens courant.

## **2. EN-TÊTES**

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

## **3. NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE II**

### **TARIFICATION**

#### **SECTION 1**

##### **Rampe de mise à l'eau publique au quai municipal**

## **4. TARIFS**

Pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée au quai municipal et/ou pour le stationnement d'un véhicule au stationnement du quai municipal, tout visiteur devra acquitter des frais de 30,00 \$ pour la durée du séjour ou de 100,00 \$/année.

## **5. PROCÉDURES**

L'achat du ticket autorisant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée et/ou pour le stationnement d'un véhicule au stationnement du quai municipal sera possible au Magasin général, 148, rue Principale, Lac-Édouard, entre 9 h et 21 h.

Le dit ticket devra être placé bien en vue sur le tableau de bord du véhicule stationné.

#### **SECTION II**

##### **Rampe de mise à l'eau commerciales privées**

## **6. TARIFS**

Pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée chez un des commerces suivants : Domaine Lac-Édouard et Pourvoirie Le Goéland, tout visiteur devra acquitter des frais de 30,00 \$ pour la durée du séjour ou de 100,00 \$/année.

## **7. PROCÉDURES**

L'achat du ticket autorisant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sera possible chez les deux commerces ci-haut mentionnés.

Le dit ticket devra être placé bien en vue sur le tableau de bord du véhicule stationné.

### **SECTION III**

#### **Rampe de mise à l'eau publique km 20, chemin du Lac-Édouard**

## **8. INTERDICTION DE STATIONNER**

Il est interdit de stationner un véhicule sur le terrain face à la rampe de mise à l'eau publique située au point géodésique suivant :

NAD83, UTM zone 18, X 700 209, Y 5 281 765, ainsi que sur le terrain y donnant accès.

### **SECTION IV**

#### **Exclusions**

## **9. PROPRIÉTAIRES**

Les propriétaires de Lac-Édouard (résidents permanents, villégiateurs ainsi que leurs proches-parents) ne sont pas visés par les articles 4 et 6 du présent règlement.

## **10. CLIENTS**

Les clients qui séjournent dans les commerces suivants : Camping Lac-Édouard, Domaine Lac-Édouard et Pourvoirie Le Goéland ne sont pas visés par les articles 4 et 6 du présent règlement.

## **11. UTILISATEURS D'EMBARCATION NON MOTORISÉE OU À PROPULSION UNIQUEMENT PAR MOTEUR ÉLECTRIQUE**

Aucun frais pour la mise à l'eau ou le stationnement au quai municipal ne sera exigé des utilisateurs d'embarcations non motorisées ou à propulsion uniquement par moteur électrique. Ces derniers devront toutefois se procurer un ticket : embarcation verte, aux endroits désignés aux articles 5 et 6 et le placer bien en vue sur le tableau de bord du véhicule stationné.

### **CHAPITRE III**

#### **APPLICATION ET OBSERVATION**

## **12. APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la Municipalité.

## **13. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION**

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

## **14. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

## **15. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

# **CHAPITRE IV**

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

## **16. AMENDE**

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$.

## **17. POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le Conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

- le directeur général à émettre des constats pour les infractions au présent règlement;
- l'inspecteur municipal ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement;
- l'avocat dûment mandaté par résolution à titre de procureur de la Cour municipale.

## **18. PROCÉDURE PÉNALE**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

## **19. INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

## **20. DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES**

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

## **21. REMPLACEMENT**

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement en semblables matières édicté antérieurement par la Municipalité.

## **22. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** par le Conseil de la Municipalité de Lac-Édouard à son assemblée régulière du 12 février 2014.

---

Johanne Marchand  
directrice générale,  
secrétaire-trésorière

---

Annie Tremblay  
Mairesse suppléante